

**AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION PAR LE TRIBUNAL
D'UNE ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX MESURES DE CONFINEMENT ET
D'ISOLEMENT, AUX AGRESSIONS SEXUELLES ET À L'USAGE DE LA FORCE DANS LES
CENTRES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE
500-06-001022-199**

PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 7 septembre 2022 par l'Honorable juge Christian Immer de la Cour supérieure du Québec contre le Gouvernement du Québec (représenté par le Procureur général du Québec) et seize (16) centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux (aussi appelés CISSS ou CIUSSS) au nom des membres du groupe suivant :

Toute personne, sauf si elle est une personne exclue, qui a été placée, le ou après le 1er octobre 1950, dans un centre en vertu d'une loi sur la protection de la jeunesse alors qu'elle avait 17 ans ou moins et qui y a été soumise à des mesures ou y a été agressée sexuellement.

Les mots en italiques ont le sens suivant :

Centre : signifie école industrielle, école de protection de la jeunesse, institution d'assistance publique, centre d'accueil, unité sécuritaire, centre de détention, centre de transition, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, une unité d'encadrement intensif et un centre jeunesse. Cela exclut un centre hospitalier, un foyer de groupe ou une famille d'accueil.

Loi sur la protection de la jeunesse : signifie la Loi relative à la protection de la jeunesse, la Loi de la protection de la jeunesse, et la Loi sur la protection de la jeunesse. Cela exclut la Loi sur les jeunes délinquants, la Loi sur les jeunes contrevenants, la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents.

Mesures : signifie être confiné dans une cellule d'isolement ou dans une aire commune, être embarré dans sa chambre ou dans une cellule, être l'objet de l'usage de la force, incluant la contention par tout moyen mécanique ou toute substance chimique.

Personne exclue :

- 1) tout membre d'une Première Nation, un Inuit ou un Métis;
- 2) toute personne membre du groupe pour le compte duquel une action collective a été autorisée en lien avec le centre Mont d'Youville (200-06-000221-187), mais pas si ce membre a aussi été placé dans un autre centre que Mont d'Youville.
- 3) toute personne qui a reçu une aide financière et qui a signé une quittance en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions (collectivement le « PRNOOD »). Cette exclusion ne s'applique pas à une personne qui, après avoir été admise dans l'une ou l'autre des institutions visées par le PRNOOD entre le 1er octobre 1950 et le 31 décembre 1964, (i) a aussi été admise dans un centre qui n'est pas couvert par le PRNOOD durant cette période ou (ii) ou qui a été admise ou réadmise dans un centre le ou après le 1er janvier 1965.

Mme Eleanor Lindsay a été désignée comme représentante des membres de l'action collective.

Mme Eleanor Lindsay affirme que le Gouvernement du Québec et les seize (16) centres défenseurs sont responsables de la détention systémique et de la maltraitance des enfants admis dans les centres. Mme Lindsay veut prouver que ces enfants ont été et continuent d'être placés en isolement cellulaire, confinés dans des aires communes, enfermés dans des chambres ou des cellules (certaines de ces mesures ont pu être appelées le « *quiet room* », le « *QT* », le « *trou* » ou « *l'arrêt d'agir* »), soumis à l'usage de la force et de médicaments et agressés sexuellement.

La Cour supérieure devra décider si les défendeurs ont été fautifs, si et dans quelle mesure les membres doivent être compensés et si et dans quelle mesure des dommages-intérêts punitifs doivent être payés par les défendeurs.

Les allégations de Mme Lindsay et de chacun des membres du groupe et la responsabilité alléguée des défendeurs restent à être prouvées.

Vous n'avez rien à faire pour devenir membre de cette action collective. Vous êtes automatiquement inclus(e) dans le groupe si vous répondez aux critères mentionnés ci-dessus.

Tout membre du groupe qui ne s'en sera pas exclu(e) au plus tard le **9 juillet 2023**, à 16h30, de la façon indiquée ci-dessous, sera lié(e) par tout jugement rendu dans cette action collective.

Tout membre du groupe qui a déjà introduit une demande personnelle en justice ayant le même objet que l'action collective, est réputé s'exclure du groupe, s'il ou elle ne se désiste pas de son action personnelle avant l'expiration du délai d'exclusion.

Un membre du groupe autre que la représentante ne peut être tenu(e) de payer les frais de justice de l'action collective advenant qu'elle soit rejetée. Les honoraires d'avocats ne seront payés que si l'action collective est accueillie. Ils correspondront alors à un pourcentage des dommages payés aux membres du groupe. Ce pourcentage requerra l'approbation de la Cour supérieure.

Si vous **ne désirez pas** être inclus(e) dans cette action collective et obtenir un paiement si elle est accueillie ou réglée, vous pouvez vous **exclure** du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal, par courrier recommandé ou certifié, avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante : **Grefe civil de la Cour supérieure, Palais de justice de Montréal**, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6. Vous devez indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Eleanor Lindsay c. Procureur général du Québec et al.* (numéro de dossier : 500-06-001022-199). La date limite pour vous exclure est le **9 juillet 2023**, à 16h30.

Cet avis est abrégé. Une version plus détaillée est disponible au Registre central des actions collectives à l'adresse suivante : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001022-199>.

Pour plus d'informations concernant cette action collective, les membres peuvent contacter les avocats du groupe par les moyens suivants : courriel : ELCA@alexeevco.com; téléphone : 514 545-7080; télécopieur : 514 648-7700. Ces avocats sont :

M^{es} Lev Alexeev et Élise Veillette

ALEXEEV AVOCATS INC.

2000, avenue McGill College, suite 600

Montréal (Québec) H3A 3H3

M^{es} Jean-Philippe Groleau, Julie Girard, Joseph-Anaël Lemieux et Guillaume Charlebois

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.

1501, avenue McGill College, 26 étage

Montréal (Québec) H3A 3N9

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL.

N^o : 500-06-001022-199

C O U R S U P É R I E U R E

(Chambre des actions collectives)

District de Montréal

LE GROUPE

et

ELEANOR LINDSAY

Représentante

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU BAS - SAINT- LAURENT et al.**

Défendeurs

**AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES EN FRANÇAIS
CONCERNANT L'AUTORISATION PAR LE
TRIBUNAL D'UNE ACTION COLLECTIVE**

ORIGINAL



ALEXEEV AVOCATS INC.

Me Lev Alexeev

Me Élise Veillette

2000, avenue McGill College

Bureau 600

Montréal (Québec) H3A 3H3

lexeev@alexeevco.com

veillette@alexeevco.com

Téléphone : 514-400-2480

Télécopieur : 514-648-7700

N/D : 1202-0008

BA1698